

# SERVICE RÉGULATION

## AVIS

SR-20060602-41

relatif au

### **Projet de règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci**

**donné en application de l'article 9 de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.**

**02 juin 2006**



Service Régulation  
Gulledelle 100  
1200 BRUXELLES  
Tél.: 02 775 78 83  
Fax: 02 775 76 79  
e-mail: [regulenergy@ibgebim.be](mailto:regulenergy@ibgebim.be)

## I. FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'article 9 de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale (dénommée ci-après l'"ordonnance gaz") est rédigé comme suit:

*"§1. Le gestionnaire du réseau établit, en collaboration avec le Service, le règlement du réseau de distribution. Ce règlement contient les prescriptions visant à assurer le bon fonctionnement du réseau, de ses interconnexions ainsi que l'accès à celui-ci, et organise les relations avec les utilisateurs du réseau.*

*Il fixe notamment:*

*1° les conditions de raccordement au réseau;*

*2° les conditions d'accès au réseau;*

*3° les informations à fournir par les utilisateurs du réseau au gestionnaire du réseau;*

*4° les mesures visant à éviter toute discrimination entre des utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau;*

*5° les procédures de coopération entre le gestionnaire du réseau de distribution et d'autres gestionnaires de réseaux;*

*6° les prescriptions techniques et administratives devant permettre l'organisation du comptage;*

*7° les mesures à prendre pour assurer la confidentialité des données personnelles et commerciales dont le gestionnaire du réseau a connaissance dans l'accomplissement de ses missions;*

*8° les services auxiliaires fournis aux utilisateurs.*

*§2. Le règlement du réseau est soumis à l'approbation du Gouvernement, après avis du Service. Il est publié au Moniteur belge. »*

## II. EXPOSÉ PRÉALABLE ET ANTÉCÉDENTS

2.1. En Région de Bruxelles-Capitale, l'établissement des règlements techniques du réseau de distribution relève de la compétence du gestionnaire de ce réseau (SIBELGA) "en collaboration avec le Service".

Le législateur bruxellois a ainsi opté pour une autre procédure que dans les Régions flamande et wallonne, où ce ne sont pas les gestionnaires de réseau, mais les instances de régulation qui établissent les règlements en question (qui, en Wallonie, doivent toutefois être soumis à l'approbation du Gouvernement et être publiés au Moniteur Belge).

En pratique, la portée de ce choix particulier a toutefois été réduite par le fait que les premiers projets de règlement technique, quelle que soit la Région, émanaient toujours du secteur.

2.2. Les deux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de l'ordonnance gaz se limitent à une énumération des critères minimums qui doivent figurer dans les textes élaborés par les gestionnaires de réseau. Ils ne donnent aucune explication complémentaire sur la notion de gestionnaire de réseau et sur la façon dont les critères doivent être présentés.

Pour cette raison, mais aussi en tenant compte du fait que des projets de règlement technique avaient déjà été préparés en Flandre et en Wallonie, SIBELGA a soumis en avril 2005 un premier document au service régulation de l'IBGE (ci-après "le Service").

2.3. Le Service a consulté un bureau d'avocats pour voir dans quelle mesure le projet de règlement technique de SIBELGA était conforme à la législation belge et plus particulièrement à l'ordonnance gaz (mai 2005). La réponse du bureau d'avocats est parvenue le 7 juin 2005.

Par le biais d'une consultation externe et informelle, le Service a également demandé aux fournisseurs de gaz (de la Région bruxelloise) de donner leur avis général sur le titre V (code de comptage) et l'annexe IV (contrat d'accès au réseau de distribution de gaz) du projet de règlement technique de SIBELGA (mai 2005). Seul le fournisseur Luminus a réagi à cet e-mail (7 juin 2005).

Le Service a réagi au projet de règlement technique lors d'une réunion avec SIBELGA le 14 juin 2005. Il y a eu ensuite une lettre de réponse de l'IBGE, adressant quelques remarques à SIBELGA (21 juin 2005).

Le 4 octobre 2005, SIBELGA a réagi aux remarques de l'IBGE par e-mail, suivi d'une réunion le 5 octobre 2005.

Le Conseil d'administration de SIBELGA a approuvé la version définitive le 21 novembre 2005.

Cette version définitive et traduite du "*Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci*" a été envoyée le 28 novembre 2005 au Gouvernement et à l'IBGE.

Suite aux commentaires du Service sur des éléments de traduction, la version définitive sur laquelle porte cet avis date du 10 mai 2006.

# **III. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT TECHNIQUE**

## **3.0. INTRODUCTION**

La structure du projet de règlement technique pour la distribution du gaz élaboré par SIBELGA, comporte 6 Titres (+ annexes).

## **3.1. TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Il précise le champ d'application du règlement de réseau et décrit les dispositions générales qui sont d'application de façon transversale. Il définit également des termes utilisés dans le règlement de réseau et dont certains ne sont pas définis dans l'ordonnance électricité. Les autres termes, définis dans l'ordonnance électricité, sont rappelés, en vue d'une lecture autonome du règlement.

Le Titre I précise en outre les tâches et obligations du gestionnaire de réseau et reproduit des détails sur l'utilisation d'un protocole de communication et les règles de confidentialité dans le cadre de l'échange d'informations entre les différentes parties impliquées dans le règlement technique ; le type d'information qui peut être rendue publique est en outre fixé.

Ce titre fixe par ailleurs les conditions de l'accès aux installations d'un utilisateur de réseau ou du gestionnaire de réseau (procédure et directives de sécurité applicables, raisons de l'accès, ...).

Ce titre se termine par une énumération des cas donnant lieu à une situation d'urgence ou à une force majeure, ainsi que les actions que le gestionnaire du réseau de distribution entreprendra et les conditions d'une suspension des obligations si un tel événement se produit.

## **3.2. TITRE II: CODE DE PLANIFICATION**

Il porte sur la planification des réseaux. L'obligation pour le gestionnaire de réseau d'établir un plan pluriannuel d'investissements y est reformulée, avec des détails sur la procédure de collaboration avec le Service. Ce titre indique également dans quelles conditions le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur doit communiquer les données de planification suivantes.

## **3.3. TITRE III: CODE DE RACCORDEMENT**

Comprend toutes les prescriptions techniques (applicables aux raccordements et à l'installation de l'utilisateur du réseau de distribution) qui doivent être respectées, la procédure de raccordement à suivre, selon le type de raccordement (standard ou non standard) par les parties concernées en exécution du raccordement (conformément au

contrat de raccordement conclu), la désignation du responsable et les mesures à prendre pour l'utilisation, l'entretien et la conformité du raccordement, et l'enlèvement éventuel d'un raccordement.

### **3.4. TITRE IV: CODE D'ACCÈS**

Il décrit pour les points de prélèvement et d'injection, la façon dont est fourni l'accès au réseau de transmission et de distribution.

Ce titre décrit notamment qui peut demander l'accès au réseau (fournisseur – responsable d'équilibre – utilisateur du réseau), le contenu du contrat d'accès, la condition d'un changement de fournisseur et d'utilisateur du réseau de transport à un point d'accès, les cas dans lesquels l'accès au réseau peut être suspendu ou interrompu, et les obligations du responsable d'équilibre.

### **3.5. TITRE V: CODE DE COMPTAGE**

Il comprend les dispositions relatives aux installations de comptage (placement, localisation, caractéristiques et précision, entretien, pannes et erreurs, ...) et aux données enregistrées par ces installations (collecte des données, validation et correction des données, archivage, protection et communication des données, allocation et réconciliation, ...). Elles forment le "règlement de comptage" visé à l'article 9, §1er de l'ordonnance gaz.

Pour une question de facilité, mais aussi pour garantir l'homogénéité avec les règlements existant au niveau fédéral et régional, nous demandons au gestionnaire de réseau bruxellois (SIBELGA) d'intégrer ce "règlement de comptage" et ce "règlement de réseau" (visé à l'article 9, §1er de l'ordonnance gaz) en un seul texte appelé "règlement technique".

### **3.6. TITRE VI: CODE DE COLLABORATION**

Il explique les règles de collaboration entre le gestionnaire du réseau de transport et le gestionnaire du réseau de distribution, entre deux gestionnaires de réseau de distribution ou la relation multilatérale entre tous les gestionnaires de réseau. Etant donné que ces réseaux sont interconnectés entre eux, une telle collaboration est indispensable pour permettre à chacun d'exploiter au mieux son réseau (accès progressif aux réseaux, localisation et transfert de charge entre points d'interconnexion, placement de l'installation de comptage aux points d'interconnexion, mise à disposition de données de mesure, ...).

Il résulte de ce qui précède que le contenu du projet introduit par SIBELGA répond aux critères minimums énumérés à l'article 9 de l'ordonnance gaz de la Région de Bruxelles-Capitale. Il va en outre bien plus loin étant donné qu'il ne se limite pas à un exposé des prescriptions techniques mais encadre notamment les relations contractuelles entre les intéressés (contrats de raccordement et d'accès, accord de collaboration).

## **IV. REMARQUES SPECIFIQUES**

### ***4.1. REMARQUES DE NATURE JURIDIQUE CONCERNANT LA STRUCTURE DU PROJET***

#### **4.1.1. Chapitres et dispositions devant être renforcés**

Des chapitres ou des dispositions doivent encore être intégrés dans le projet, concernant:

- Les mesures visant à éviter toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou des catégories d'utilisateurs du réseau (p. ex. concernant la confidentialité des informations, la prise en compte des intérêts des autres utilisateurs du réseau, l'information générale des utilisateurs du réseau, etc.) (application de l'article 9 § 1, 4° de l'ordonnance gaz);
- Les dispositions relatives aux services auxiliaires fournis aux utilisateurs du réseau (application de l'article 9 § 1, 8° de l'ordonnance gaz);
- Les critères techniques minimums pour l'aménagement des infrastructures réseau.

#### **4.1.2. Texte et annexes**

Le texte du règlement technique doit contenir tous les principes d'application et renvoyer pour le reste aux contrats. Les annexes peuvent contenir des prescriptions techniques, comme c'est le cas d'autres règlements (règlement technique wallon pour le gaz et règlement technique fédéral pour l'électricité). Il serait préférable que les dispositions relatives aux responsabilités ne soient pas traitées dans une de ces annexes.

### ***4.2. REMARQUES DE NATURE JURIDIQUE CONCERNANT LE CONTENU DU PROJET***

#### **4.2.1. Définitions**

Les définitions d'“équipement de comptage”, “point d'accès”, “période de gel”, “prélèvement”, “profil annuel d'utilisation” et la dénomination “entreprise de transport” gagneront à être formulées plus clairement.

#### 4.2.2. Tâches et obligations du gestionnaire de réseau

Les obligations légales imposées par l'article 5 de l'ordonnance gaz ne peuvent pas être restreintes dans le cadre du règlement technique. L'obligation prévue à l'article 5 d'"assurer la régularité, la fiabilité et la sécurité de l'approvisionnement" est une obligation qui s'apparente plus à une obligation de résultat qui ne peut pas être ramenée à une obligation de moyen dans le cadre du règlement technique. L'article 4 § 1er et § 2, ainsi que l'article 3.2. du contrat d'accès devraient être revus dans ce sens.

#### 4.2.3. Droits de l'utilisateur du réseau

Certaines dispositions du projet semblent ne pas concorder avec l'objectif visé ou ne tiennent pas suffisamment compte des droits des utilisateurs du réseau. Il s'agit des articles 83 § 1er et 2, al. 2, 181 et 182, 189, 199, de l'Annexe III.1., al. 1er et 2 de la proposition de règlement technique et de l'article 4.3. du contrat d'accès.

#### 4.2.4. Accès au réseau

Les dispositions relatives à l'accès au réseau doivent être revues pour les raisons suivantes:

- Ces dispositions semblent ne pas être conformes à l'article 21.1. de la Directive européenne Gaz 2003/55, qui énonce que les entreprises de gaz naturel, dont les entreprises chargées de la distribution, ne peuvent refuser l'accès au réseau que
  - 1) "*si elles se fondent sur un manque de capacité*",
  - 2) "*lorsque l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public*"
  - ou 3) "*en raison de graves difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats "take or pay"*."
- Les mêmes dispositions pourraient être contraires à l'article 5 de l'ordonnance gaz qui ne prévoit la possibilité pour le gestionnaire du réseau de distribution de refuser l'accès au réseau à un demandeur d'accès "*que si celui-ci ne dispose pas de la capacité nécessaire ou s'il ne satisfait pas aux prescriptions techniques prévues par le règlement du réseau*".

A titre d'illustration: le prix du raccordement n'est pas prévu comme motif, ni par la directive, ni par l'ordonnance. Il serait bon soit de supprimer, soit de modifier les articles suivants: les articles 43, 44, al. 3, 100 § 3, 107 §5, 115 (incomplets), 126, 129 § 1 3° et 4° de la proposition de règlement technique et les articles 6.2.3. et 7.1. du contrat d'accès.

Nous comprenons en outre le lien qui est fait entre l'accès au réseau de distribution et la présence d'un utilisateur du réseau de transport (les articles 11, 107 §4 et §5, 108 §1er, 110, 113, 121 §2, 124 §1 et l'article 2 du contrat d'accès).

#### 4.2.5. Responsabilité

Tout ce qui a trait à la responsabilité doit être revu, compte tenu des points suivants:

- Il nous paraît exagéré que le gestionnaire du réseau de distribution ne soit tenu responsable qu'en cas de faute grave ou intentionnelle. Le critère habituellement utilisé est celui de la faute professionnelle, qu'un opérateur prudent et raisonnable n'aurait pas commise dans les mêmes circonstances (Annexe III,I,1);
- Il n'est pas justifié d'imposer une dispense et cela n'apparaît d'ailleurs pas dans les autres régimes de responsabilité des gestionnaires de réseau;
- La disposition relative à l'abandon de recours n'a pas sa place dans le règlement technique (Annexes III, IV);
- Il faut veiller à ce que les dispositions du contrat d'accès ne soient pas contraires aux dispositions relatives à la responsabilité (les délais d'échéance sont différents et les articles 6.1. et 10.1, dernier alinéa du contrat d'accès doivent être revus).

#### 4.2.6. Plan d'investissements

Les dispositions prises à l'article 24 §2 nous paraissent excéder le cadre du présent règlement technique en ce sens, qu'il n'appartient pas au gestionnaire de réseau de fixer par un règlement soumis à l'approbation du Gouvernement des dispositions de l'ordonnance autres que celles visées à l'article 9, et qui, par la suite, organiseront sa relation avec, d'une part le Service, d'autre part le Gouvernement. En outre, dans l'article 10, il est précisé « *Après avis du Service, le Gouvernement arrête les modalités de cette obligation* », ce qui n'habilite pas le gestionnaire de réseau à établir les modalités de collaboration en vue de la rédaction et de l'approbation de ces plans, au contraire du règlement technique pour lequel le gestionnaire de réseau a pleinement l'initiative.

#### 4.2.7. Autres dispositions

Enfin, certaines dispositions pourraient être supprimées étant donné leur ambiguïté, parce qu'elles répètent ce qui a déjà été dit ou n'ont pas leur place dans le règlement technique. Il s'agit des articles 6, 12, 24 §2 7°, 34 §2 et §4, 36, 38, 84, 98 §1er et §2, 121 §2 et 122 §2 de la proposition de règlement technique.

### 4.3. DÉLAI DE RACCORDEMENT

Le projet de SIBELGA prévoit un raccordement non standard, compte tenu de la durée des différentes étapes possibles<sup>1</sup>, et un délai maximum de 90 jours ouvrables

---

<sup>1</sup> Demande d'une étude d'orientation par le client (facultatif), demande d'une étude détaillée (requis) et conclusion d'un contrat de raccordement (requis).



(pour une capacité de raccordement supérieure à 250m<sup>3</sup>/heure) alors que ce délai est de 60 jours ouvrables en Région flamande (pour une capacité de raccordement de plus de 300m<sup>3</sup>/heure) et de 50 jours ouvrables en Région wallonne<sup>2</sup> (pour une capacité de raccordement supérieure à 250m<sup>3</sup>/heure).

Cette différence dans les délais de raccordement entre les différentes Régions est considérable. Le délai maximum pour la Région bruxelloise ne semble d'ailleurs pas exagéré dans ce cas. Compte tenu du caractère exclusivement urbain de la Région bruxelloise, ce délai ne jouera qu'un rôle marginal dans la décision d'une entreprise de s'établir ou non en Région de Bruxelles-Capitale.

#### **4.4. INTERRUPTION DE L'ACCÈS**

En ce qui concerne les interruptions planifiées de l'accès, l'article 127 du projet énonce qu'à moins qu'il démontre qu'il s'agit d'une situation d'urgence, le gestionnaire du réseau de distribution doit avertir l'utilisateur du réseau de distribution, ainsi que son fournisseur, le plus vite possible et au moins 5 jours à l'avance du début et de la durée probable d'une interruption. Ce laps de temps est court dans la mesure où il s'agit d'une interruption planifiée.

Pour terminer, nous mentionnons un cas spécifique de suspension de l'accès, qui figure à l'article 129 § 1er, 4<sup>o</sup> de la proposition de SIBELGA, à savoir "*dans le cas où un utilisateur du réseau de distribution non résidentiel reste, après mise en demeure, en défaut de verser au gestionnaire du réseau de distribution les montants qu'il lui doit en raison de prestations effectuées par ce gestionnaire avant le 1er juillet 2004.*" Cette faculté de coupure est excessive dans la mesure où ce type de litige devrait se régler devant les tribunaux.

#### **4.5. IDENTITÉ DU DÉTENTEUR D'ACCÈS**

Le détenteur d'accès au réseau de distribution est presque toujours le "fournisseur", sauf si l'utilisateur du réseau de distribution (URD) "prélève"<sup>3</sup> une grande quantité de puissance du réseau. Dans ce cas, l'URD conclut directement un contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau de distribution (GRD).

Le but de cette mesure est d'empêcher que chaque client du gestionnaire du réseau de distribution ait la possibilité de régler lui-même son accès au réseau de distribution. Cela compliquerait la gestion du registre d'accès pour le GRD et représenterait une charge administrative importante pour celui-ci.

---

<sup>2</sup> Les délais pour l'étude détaillée dans les trois Régions peuvent être prolongés de commun accord entre le GRD et l'URD.

<sup>3</sup> Il s'agit d'un utilisateur du réseau qui dispose d'une puissance de raccordement supérieure ou égale à 1000m<sup>3</sup> et dispose également d'un équipement de comptage au point d'accès qui envoie les données par .

#### **4.6. ALLOCATION ET RÉCONCILIATION**

L'allocation est l'attribution (sur base horaire) des quantités d'énergie aux différents fournisseurs et utilisateurs du réseau de transport ; tandis que la réconciliation est le décompte entre les fournisseurs et les utilisateurs du réseau de transport sur base de la différence entre les quantités d'énergie allouées et réellement mesurées.

A chaque station de réception (point d'injection) de chaque gestionnaire du réseau de distribution (GRD), on mesure, par période élémentaire, la quantité de gaz injectée sur le réseau. Le GRD attribuera cette quantité d'énergie à tous les fournisseurs actifs sur son territoire. Cette attribution se fait sur base, d'une part, de l'énergie mesurée (via télé relevé chez les clients industriels) et, d'autre part, des PUS (Profils d'Utilisation Synthétiques) et de la consommation totale sur la période précédente des clients des fournisseurs (cf. définition d'allocation). Cette dernière attribution est une estimation qui détermine "le profil de consommation connu" des clients.

La somme totale du volume distribué entre tous les fournisseurs ne sera jamais exacte. La différence entre le volume d'énergie mesuré au total et celui calculé (le résidu) est répartie au pro rata entre tous les fournisseurs. Ce résidu peut être positif ou négatif.

Une fois que les compteurs auront été relevés chez tous les clients (résidentiels, avec relevé annuel), ces estimations seront corrigées (réconciliation). Le résidu est alors réparti correctement entre les fournisseurs, sur la base de la consommation réelle de leurs clients. L'allocation est en quelque sorte une avance sur la réconciliation<sup>4</sup>.

La façon dont le problème précité et d'autres problèmes pendants sont abordés, notamment la qualité des données et le délai de leur transmission, a un impact important non seulement sur les fournisseurs qui doivent tenir compte des risques quant aux volumes à décompter et au prix du décompte, mais aussi sur la gestion du réseau de transport de gaz. A plus long terme, ce problème aura également des conséquences sur la politique d'investissements et donc, sur les tarifs pour les différents services que FLUXYS et le gestionnaire de réseau de gaz offriront à leurs clients respectifs.

Il est donc réellement nécessaire d'intégrer le mécanisme d'allocation et de réconciliation dans les règles concernant l'échange de données sur le marché de l'énergie. La prochaine version du protocole d'échange des données doit prévoir un mécanisme de correction pouvant résoudre le problème précité<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Nous ne décrivons ici que la procédure d'allocation et de réconciliation entre un GRD et ses fournisseurs. Le même principe existe également entre l'entreprise de transport (FLUXYS) et les GRD. Celui-ci n'est pas traité ici.

<sup>5</sup> UMI 4.0 sera présenté aux régulateurs par le groupe de travail d'UMI dans le courant de 2006 et entrera en vigueur à partir de juillet 2007.

## V. CODE DE COLLABORATION

Relations entre le gestionnaire du réseau de distribution (GRD) et le gestionnaire du réseau de transport (GRT)

Le contrôle de la réglementation technique du réseau de transport de gaz est une matière fédérale. Les dispositions réglementaires de celle-ci relèvent de la compétence du CREG. Pour ce qui est de la Région bruxelloise, la collaboration entre le gestionnaire du réseau de distribution SIBELGA et le gestionnaire du réseau de transport FLUXYS se passe sans problème connu. Il convient toutefois d'accorder une attention au point suivant:

Facturation par le gestionnaire du réseau de transport

Les aspects financiers du réseau gazier sont abordés différemment que pour le réseau électrique. Pour le réseau gazier, on fonctionne avec le système "sans cascade", c'est-à-dire que seuls les frais de distribution sont facturés par le GRD au fournisseur. Le GRT facture l'utilisation du réseau de transport à l'utilisateur. Ce dernier facture à son tour au fournisseur. Ce principe présente l'avantage pour le GRD que les aspects financiers relatifs au transport de gaz (et les problèmes éventuels qu'ils entraînent) sont traités par l'utilisateur du réseau de transport (et non par le GRD).

## VI. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous considérons que ce texte remplit les conditions légales pour être soumis à l'approbation du Gouvernement.

Certaines dispositions, en particulier celles relatives aux tâches et obligations du gestionnaire de réseau, à l'accès au réseau, à l'équilibre des responsabilités des parties et au plan d'investissement, nous paraissent cependant insatisfaisantes. Sur ces points, le règlement technique gagnerait à être revu dans une version ultérieure.

Se pose la question de la portée du pouvoir du Gouvernement dans le cadre de sa compétence d'approbation.

Dans son avis 37.439/1 sur le règlement technique pour la gestion du réseau d'électricité de la Région de Bruxelles-Capitale, le Conseil d'Etat a considéré l'approbation du règlement technique comme un acte de tutelle administrative qui, dès lors, n'a pas le caractère réglementaire que requiert l'article 3 § 1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la section « législation » du Conseil d'Etat puisse en connaître. Par conséquent, le règlement ne doit pas être soumis à l'avis de la section législation du Conseil d'Etat.

Relevons par ailleurs qu'en vertu de l'article 9 § 2 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale s'est uniquement vu conférer le pouvoir d'approuver ou de ne pas approuver le règlement technique établi par le gestionnaire du réseau et, par conséquent, pas celui de le modifier. Cette disposition ne confère pas davantage au Gouvernement une quelconque compétence l'autorisant à édicter des règles concernant la publication de ce règlement.

Dès lors, le refus d'approbation du règlement technique engendrerait l'absence de règlement pendant une durée indéterminée. Il nous semble que cette situation serait préjudiciable à l'horizon de l'ouverture complète du marché et compte tenu du fait que le texte remplit globalement son objectif principal, à savoir clarifier le rôle et les devoirs des parties.

C'est pourquoi, le Service propose que le Gouvernement approuve le projet de règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci présentée par SIBELGA.

\* \*  
\*